

Arrêté n° DDT/SEER/2022/014
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective du
sous-bassin de la Dordogne
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2022-2023

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Vu l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement portant application du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2022 et enregistrée sous le numéro CASCADE 24-2022-00077 et complétée le 15 juin 2022 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître une demande totale de 76 664 668 m³ dont 51 791 561 m³ pour la période estivale à prélever dans le milieu ;

Vu l'absence d'observation de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le préfet de la Dordogne est le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et qu'il est préfet référent auprès de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irrigant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous-bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2022 au 31 mai 2023 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition respectent, après écrêtement en appliquant un coefficient de répartition pour 4 périmètres élémentaires, les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole du 7 septembre 2016 et prolongée le 19 janvier 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation
du sous-bassin de la Dordogne

Chambre d'agriculture

295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord

Coulounieix Chamiers - CS 10250

24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2022-2023 est accordée jusqu'au **31 mai 2023** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2022 - 31 octobre 2022) ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2022 - 31 mai 2023) présentant différents usages :
 - remplissage de plan d'eau ;
 - lutte antigel ;
 - irrigation hivernale et printanière.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement pour les campagnes d'irrigation 2022-2023 nommées ci-dessus sont détaillées en annexes.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale dans le milieu naturel, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle susvisée sur quatre bassins élémentaires, afin de respecter le volume homologué pour chaque périmètre.

n° périmètre élémentaire	Périmètre élémentaire	Volumes demandés milieu en période estivale	Rappel des volumes de l'autorisation unique pluriannuelle	coefficient d'ajustement appliqué	Volumes homologués en période estivale
210	Dordogne des grands barrages	1 636 605	2 050 000	néant	1 636 605
211	Dordogne karstique	12 074 990	14 150 000	néant	12 074 990
36	Vézère amont cristalline	1 373 250	1 320 000	0,96122	1 320 000
212	Corrèze	108 650	136 000	néant	108 650
213	Vézère aval karstique	2 717 598	3 155 000	néant	2 717 598
214	Dordogne aval	14 123 560	13 750 000	0,97355	13 750 000
71	Isle amont	1 291 535	1 180 000	0,91364	1 180 000
72	Auvézère	1 189 370	1 150 000	0,96690	1 150 000
73	Isle moyenne	5 034 903	6 880 000	néant	5 034 903
215	Dronne moyenne	4 999 244	5 000 000	néant	4 999 244
76	Lizonne	2 878 833	4 660 000	néant	2 878 833
77	Tude	119 481	280 000	néant	119 481
78	Dronne aval	2 705 021	3 070 000	néant	2 705 021
79	Isle Bassin versant aval	1 538 521	2 610 000	néant	1 538 521
	Total Volumes	51 791 561	59 391 000		51 213 846

Volumes homologués (y compris autres périodes et ressources déconnectées)

Périmètre élémentaire	Période hivernale (1 ^{er} novembre au 29 février)		Période printanière (1 ^{er} mars au 31 mai)		Période estivale (1 ^{er} juin au 31 octobre)	
	<i>Milieu</i>	<i>Retenues déconnectées</i>	<i>Milieu</i>	<i>Retenues déconnectées</i>	<i>Milieu</i>	<i>Retenues déconnectées</i>
(210) Dordogne des grands barrages	39 500	13 000	154 800	31 800	1 636 605	130 000
(211) Dordogne Karstique	706 780	38 500	925 680	106 380	12 074 990	582 575
(36) Vézère amont cristalline	53 450	10 800	189 660	97 400	1 320 000	320 790
(212) Corrèze	31 800	1 000	49 550	3 500	108 650	16 100
(213) Vézère aval karstique	37 500	50 500	241 500	96 300	2 717 598	478 770
(214) Dordogne aval	649 600	43 500	3 163 400	323 100	13 750 000	1 704 150
(71) Isle amont	9 000	1 000	116 700	118 500	1 180 000	549 850
(72) Auvézère	7 730	2 020	115 800	96 650	1 150 000	413 060
(73) Isle moyenne	594 560	75 800	872 000	385 950	5 034 903	1 990 000
(215) Dronne moyenne	68 000	–	977 000	46 000	4 999 244	393 000
(76) Nizonne	709 000	–	654 786	222 000	2 878 833	834 000
(77) Tude	7 000	1 000	30 000	30 400	119 481	1 053 500
(78) Dronne aval	–	3 000	351 750	151 000	2 705 021	1 871 500
(79) Isle bassin aval	499 500	3 500	224 250	190 700	1 538 521	912 126
TOTAL	3 413 420	243 620	8 066 876	1 899 680	51 213 846	11 249 421

Cette homologation pourra être révisée sur demande du (des) préfet(s) ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et

exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022/2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

L'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant et notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 5 : Dispositions particulières

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Cas des retenues :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu sauf reconnaissance du caractère déconnecté par l'administration. Dans ce cas, le volume alloué sera limité à la capacité de la retenue.

Titre II – Dispositions finales

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifié ;
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, les services chargés de la police de l'eau des DDT(M) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1: Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 2 : Détails du plan annuel de répartition

Annexe 1 (Arrêté n° DDT/SEER/2022/014) : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2023**.

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2022 - 31 octobre 2022)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2022 - 31 mai 2023) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2022 - 31 mai 2023)
 - Lutte antigel (01 novembre 2022 - 31 mai 2023)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2023 - 31 mai 2023)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

A l'issue de chaque période d'irrigation, le préleveur est tenu de transmettre les volumes prélevés à l'OUGC.

Cas particulier des départements de la Charente et de la Charente-Maritime :

Chaque préleveur transmet, aux services de la police de l'eau des DDT(M) concernées, les index de début (avant le 7 juin) et de fin de campagne estivale (avant le 7 novembre).

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Annexe 2 (Arrêté n° DDT/SEER/2022/014) : Détail du plan annuel de répartition

